

AMNESTY INTERNATIONAL

DÉCLARATION PUBLIQUE

Index : EUR 25/009/2011

AILRC-FR

27 septembre 2011

Grèce. Amnesty International se félicite de l'engagement de la Grèce à ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et l'exhorte à accroître la protection des réfugiés, demandeurs d'asile et migrants

Le Conseil des droits de l'homme adopte les conclusions de l'Examen périodique universel sur la Grèce

Amnesty International se félicite de l'engagement de la Grèce à ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture [paragraphe 84.3 (Palestine), 84.4 (Chypre), 84.5 (Arménie, Brésil), 84.6 (Slovénie)] et appelle le gouvernement à établir ou à désigner rapidement un mécanisme de visites périodiques dans les lieux de privation de liberté de façon à prévenir la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

L'organisation se réjouit également de l'approbation par la Grèce des recommandations suggérant la création d'un système d'asile qui soit en accord avec les normes internationales et régionales sur la protection et l'accueil des demandeurs d'asile [paragraphe 83.11 (Australie), 83.12 (Pays-Bas), 83.65 (Suisse), 83.66 (Liban), 83.67 (Pologne)] et exhorte le gouvernement à veiller à sa mise en place rapide et efficace.

Elle a constaté une augmentation alarmante du nombre de crimes raciaux visant des ressortissants de pays du tiers-monde, notamment des réfugiés et des demandeurs d'asile. Elle demande à la Grèce d'appliquer dans les meilleurs délais les recommandations acceptées au sujet de la lutte contre le racisme, les discriminations raciales, la xénophobie et les autres formes d'intolérance du même ordre [paragraphe 83.24 (Algérie), 83.27 (Égypte), 83.39 (Turquie), 84.14 (Égypte)] afin d'éliminer ce fléau.

Amnesty International est profondément préoccupée par le traitement réservé aux mineurs non accompagnés. Elle a recueilli de manière systématique des informations faisant état de leur détention prolongée dans des centres pour migrants où règnent des conditions extrêmement précaires, certains mineurs étant même détenus parmi des adultes. L'organisation est heureuse de constater l'attention prioritaire portée à cette question dans le cadre de l'Examen périodique [paragraphe 83.76 (Chili), 83.77 (Argentine), 83.78 (Slovénie), 83.79 (Norvège), 83.80 (Danemark), 83.81 (Pays-Bas), 83.91 (Équateur)] et souligne la nécessité d'établir un cadre efficace pour abolir, en droit et dans les pratiques, la détention des mineurs demandeurs d'asile et migrants non accompagnés. Tous les mineurs non accompagnés doivent être placés sous l'autorité d'un tuteur et logés en lieu sûr à leur arrivée en Grèce.

Ces dernières années, Amnesty International a exprimé son inquiétude quant au fait que les autorités ne veillaient pas à ce que la police respecte et protège les droits humains. Elle réitère ses préoccupations vis-à-vis du manque d'indépendance et d'efficacité du Bureau des incidents et actes arbitraires imputables à des agents de la force publique et encourage le gouvernement à mettre en place un mécanisme indépendant et efficace de plaintes policières.

L'organisation se félicite de l'approbation par la Grèce d'une recommandation visant la reconnaissance des couples homosexuels [paragraphe 84.11 (Brésil)] et l'appelle à faire reconnaître dans le droit national les mariages et autres formes d'union entre personnes du même sexe.

Complément d'information

Le 22 septembre 2011, le Conseil des droits de l'homme des Nations unies a adopté à sa 18^e session les conclusions de l'Examen périodique universel sur la Grèce. Avant cela, Amnesty International a fait

la déclaration orale ci-dessus. L'organisation a également contribué aux informations sur lesquelles s'est appuyé l'Examen périodique par l'intermédiaire du rapport sur la Grèce qu'elle a présenté à cet effet : <http://www.amnesty.org/en/library/info/EUR25/008/2010/en> (en anglais).